



15 mai 2000

---

## **Instruction administrative**

### **Prime de rapatriement\***

En application de la sous-section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1, en date du 28 mai 1997, et aux fins de l'application de l'annexe IV du Statut du personnel et des dispositions 109.5 et 209.6 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

#### **Section 1**

##### **Disposition générale**

Une prime de rapatriement est versée aux anciens fonctionnaires qui, avant leur cessation de service, ont accompli des périodes de service relevant des séries 100 ou 200 du Règlement du personnel aux conditions énoncées dans l'annexe IV du Statut du personnel et dans les dispositions 109.5 et 209.6 du Règlement du personnel, ainsi que dans la présente instruction.

#### **Section 2**

##### **Conditions d'octroi**

2.1 Conformément à l'annexe IV du Statut du personnel et aux dispositions 109.5 et 209.6 du Règlement du personnel, les anciens fonctionnaires qui ont été recrutés sur le plan international ont droit à une prime de rapatriement lorsqu'ils satisfont aux conditions ci-après à la date de leur cessation de service :

- a) L'Organisation est tenue de rapatrier l'intéressé à la cessation de service après une période de service, d'un an ou plus, ouvrant droit à la prime, selon les modalités définies dans la section 3 de la présente instruction;
- b) L'intéressé réside en dehors de son pays d'origine et du pays de sa nationalité, selon les modalités définies dans les dispositions 109.5 et 209.6 du Règlement du personnel, alors qu'il est en poste dans le lieu de sa dernière affectation;
- c) L'intéressé n'a pas été renvoyé sans préavis ni licencié pour abandon de poste.

---

\* *Manuel d'administration du personnel*, No 9040 de l'index.

2.2 La prime de rapatriement n'est pas versée :

- a) Aux fonctionnaires recrutés sur le plan local au sens de la disposition 104.6;
- b) Aux fonctionnaires qui ont le statut de résident permanent dans le pays où ils sont en poste au moment de la cessation de service.

### **Section 3**

#### **Période de service ouvrant droit à la prime**

3.1 Conformément aux sous-alinéas v) des alinéas b) des dispositions 109.5 et 209.6 du Règlement du personnel, la période ouvrant droit à la prime de rapatriement lors de la cessation de service s'entend de la période, supérieure à un an, pendant laquelle le fonctionnaire a été en poste et a résidé de façon continue en dehors de son pays d'origine et du pays de sa nationalité, ou du pays où il a obtenu le statut de résident permanent.

3.2 La période de service est réputée continue lorsque l'intéressé a pris un congé spécial. Toutefois, aux fins du calcul de la prime, les périodes de congé spécial avec traitement partiel ou sans traitement qui atteignent ou dépassent un mois entier ne comptent pas dans la durée du service.

3.3 Lorsque la période de service ouvrant droit à la prime en dehors du pays d'origine et du pays de nationalité ou en dehors du pays de résidence permanente a été interrompue par une période de service accomplie dans l'un de ces pays, la période de service prise en compte aux fins du versement de la prime est déterminée comme suit :

- a) La période ouvrant droit à la prime est réduite à raison de deux fois le nombre d'années et de mois de service n'ouvrant pas droit à la prime accomplis par l'intéressé dans son pays d'origine, le pays de sa nationalité ou le pays dont il est résident permanent;

- b) Après réaffectation de l'intéressé en un lieu situé hors du pays d'origine, du pays de sa nationalité ou du pays dont il est résident permanent, la période ouvrant droit à la prime est restituée à raison de deux fois le taux normalement applicable jusqu'à restitution de la période de service ouvrant droit à la prime réduite en vertu de l'alinéa a) ci-dessus. Par la suite, la période de service ouvrant droit à la prime est calculée au taux normalement applicable jusqu'à ce que la durée maximale de 12 années soit atteinte, conformément à l'annexe IV du Statut du personnel.

3.4 Dans le cas des fonctionnaires qui ont été autorisés à titre exceptionnel à acquérir ou à conserver le statut de résident permanent dans le pays de leur lieu d'affectation et qui changent ce statut à une date ultérieure, la période de service ouvrant droit à la prime débute à la date à laquelle ce changement est intervenu, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies.

### **Section 4**

#### **Justification du changement de résidence**

4.1 Conformément aux alinéas e) des dispositions 109.5 et 209.6 du Règlement du personnel, le versement de la prime de rapatriement après la cessation de service aux fonctionnaires bénéficiaires est subordonné à la production par ceux-ci de pièces

attestant, à la satisfaction du Secrétaire général, qu'ils ont établi leur résidence dans un autre pays que celui de leur dernier lieu d'affectation.

4.2 Toutefois, la prime de rapatriement pour les périodes de service ouvrant droit à la prime accomplies avant le 1er juillet 1979 est versée aux anciens fonctionnaires qui satisfont aux conditions énoncées aux alinéas c) des dispositions 109.5 et 209.6 du Règlement du personnel sans que ceux-ci n'aient à fournir la preuve qu'ils ont établi leur résidence dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation.

4.3 La condition énoncée à la sous-section 4.1 ci-dessus est normalement satisfaite par la soumission d'une déclaration sous serment faite par l'ancien fonctionnaire devant un officier public ou autre agent certificateur du pays du changement de résidence attestant que l'intéressé a établi sa résidence dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation et que ce changement de résidence ne revêt pas un caractère temporaire. La déclaration doit également indiquer la date et le lieu du changement de résidence, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de l'intéressé dans son nouveau pays de résidence. La déclaration doit être établie sous forme de document original.

## **Section 5**

### **Montant et calcul de la prime**

5.1 Après accomplissement de la période de service minimum d'un an ouvrant droit à la prime, la prime de rapatriement est calculée aux taux indiqués dans l'annexe IV du Statut du personnel et sur la base du nombre d'années et de mois de service continu ouvrant droit à la prime déterminé conformément à la section 2 de la présente instruction.

5.2 Le paiement de la prime de rapatriement est calculé comme suit :

a) Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, et dans celui des agents engagés au titre de projets, sur la base du traitement brut de l'intéressé à la date de la cessation de service, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel;

b) Dans le cas des agents du Service mobile, sur la base du traitement brut de l'intéressé à la date de la cessation de service, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, plus la prime de connaissances linguistiques, le cas échéant;

c) Dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées, sur la base du traitement brut de l'intéressé, y compris, le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques, et de l'indemnité de non-résident pour les agents ayant droit au paiement de cette indemnité en application de l'alinéa d) de la disposition 103.5 du Règlement du personnel, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, appliqué au seul traitement brut.

5.3 Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat et si, au moment de la cessation de service, ils ont tous deux droit à une prime de rapatriement, et compte tenu de l'alinéa d) de la disposition 104.10 et de la disposition 204.7 du Règlement du personnel, chacun d'eux reçoit la prime à laquelle il a lui-

même droit, au taux prévu pour les fonctionnaires sans enfant à charge ni conjoint. Lorsque l'Organisation reconnaît l'existence d'enfants à charge, celui des parents qui cesse le premier le service peut demander le versement de la prime de rapatriement au taux prévu pour les fonctionnaires qui ont un enfant à charge ou un conjoint. Dans ce cas, son conjoint a droit, au moment de la cessation de service, soit à la prime de rapatriement au taux prévu pour les fonctionnaires sans enfant à charge ni conjoint, et ce, pour toute la période de service qui ouvre droit à cette prime, soit, s'il remplit les conditions requises, à la prime de rapatriement au taux prévu pour les fonctionnaires ayant un enfant à charge ou un conjoint, et ce, pour toute la période de service qui ouvre droit à cette prime, déduction faite de la différence entre le montant de la prime de rapatriement au taux « charges de famille » et le montant au taux « sans charges de famille » versé à celui des parents qui a le premier cessé le service.

5.4 Le montant de la prime est ajustée selon les modalités énoncées à l'alinéa a) de la disposition 104.3 du Règlement du personnel dans le cas des fonctionnaires nommés par l'Organisation des Nations Unies avant que 12 mois ne se soient écoulés depuis leur cessation de service auprès de toute autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies.

## **Section 6**

### **Versement de la prime en cas de décès du fonctionnaire bénéficiaire**

6.1 Le versement de la prime à un conjoint survivant ou à un ou plusieurs enfants à charge en vertu des alinéas i) des dispositions 109.5 et 209.6 du Règlement du personnel est subordonné à la production de pièces attestant à la satisfaction du Secrétaire général que les intéressés ont établi leur résidence dans un autre pays que celui du dernier lieu d'affectation du fonctionnaire décédé.

6.2 Toutefois, en ce qui concerne les périodes de service ouvrant droit à la prime accomplies avant le 1er juillet 1979, la prime est versée sans que les survivants n'aient à fournir la preuve qu'ils ont établi leur résidence dans un autre pays que celui du dernier lieu d'affectation.

6.3 La condition énoncée à la sous-section 6.1 ci-dessus est en règle générale satisfaite par la production d'une déclaration sous serment du conjoint survivant ou, le cas échéant, du représentant légal de l'enfant ou des enfants à charge, attestant qu'ils ont établi leur résidence dans un pays autre que celui du dernier lieu d'affectation et que ce changement de résidence ne revêt pas un caractère temporaire. La déclaration doit également indiquer la date et le lieu du changement de résidence, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone des survivants dans le nouveau pays de résidence. La déclaration doit être établie sous forme de document original.

6.4 Si le fonctionnaire décédé ne laisse qu'un survivant, la prime de rapatriement est versée au taux prévu pour les fonctionnaires sans enfant à charge ni conjoint; s'il laisse deux ou plusieurs survivants, la prime est versée au taux prévu pour les fonctionnaires ayant un enfant à charge ou un conjoint.

## **Section 7**

### **Délai de présentation des demandes de prime de rapatriement**

7.1 En application des alinéas h) des dispositions 109.5 et 209.6 du Règlement du personnel, le droit à la prime de rapatriement s'éteint si l'intéressé n'en demande

pas le versement, avec preuve du changement de résidence selon la définition donnée aux sous-sections 4.3 ou 6.3 ci-dessus, dans les deux ans qui suivent la date effective de la cessation de service.

7.2 Toutefois, si le mari et la femme sont l'un et l'autre employés par l'Organisation et si celui des deux conjoints dont la cessation de service est intervenue en premier a droit à la prime de rapatriement, son droit à cette prime s'éteint s'il n'en demande pas le versement dans les deux ans qui suivront la date de cessation de service de l'autre conjoint.

7.3 La prime de rapatriement payable en vertu des sous-sections 4.2 et 6.2 ci-dessus en ce qui concerne les périodes de service accomplies avant le 1er juillet 1979 est versée sans qu'il y ait lieu de présenter une demande à cet effet.

## **Section 8**

### **Dispositions finales**

8.1 La présente instruction administrative prend effet le 1er juin 2000.

8.2 Les instructions administratives ST/AI/262, ST/AI/269 et ST/AI/300 sont annulées.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion  
(*Signé*) Joseph E. Connor

---